

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 18-2004, 14 janvier 2004

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Brésil, au El Salvador, à l'Estonie, à Malte, à l'Ouzbékistan, au Pérou, au Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et à l'Uruguay

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Brésil, l'El Salvador, l'Estonie, Malte, l'Ouzbékistan, le Pérou, le Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions du Brésil, d'El Salvador, de l'Estonie, de Malte, de l'Ouzbékistan, du Pérou, du Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, le 1^{er} novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41842

Gouvernement du Québec

Décret 19-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des ingénieurs du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2003, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 22 septembre 2003, l'Ordre des ingénieurs a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 20 novembre 2003, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot « minéralogie » par le mot « minéralurgie »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit: « -baccalauréat en génie alimentaire; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit: « -baccalauréat en génie informatique; »;

4^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de ce qui suit: « Technologie Supérieure » par ce qui suit: « technologie supérieure »;

5^o par le remplacement, au paragraphe *i*, de ce qui suit: « -Bachelor Engineering in Computer Engineering; » par ce qui suit: « -Bachelor of Engineering in Computer Engineering; »;

6^o par l'ajout, à la fin, des deux paragraphes suivants:

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

k) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 815-2003 du 11 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41843

Gouvernement du Québec

Décret 20-2004, 14 janvier 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de ce qui suit:

« §6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

33.1. L'urbaniste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'urbaniste ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne exposée à ce danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, l'urbaniste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas un délai susceptible d'être préjudiciable à la ou aux personnes en danger.

33.2. L'urbaniste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client:

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 917-99 du 18 août 1999 (1999, G.O. 2, 3984), n'a pas été modifié depuis son approbation.